

STATUTS (modifiés le 24 octobre 2019)

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET

Article 1 - Constitution

Il existe, depuis le 14 décembre 1971, entre les adhérents et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code du travail.

Sa dénomination est : Compagnie Nationale des Experts spécialisés en œuvres d'art ou en abrégé : Compagnie Nationale des Experts ou encore : CNE.

Son siège est fixé au 10 rue Jacob 75006 Paris et il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée n'est pas limitée.

Article 2 - Objet

La Compagnie Nationale des Experts a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres.

A l'effet de réaliser son objet, la Compagnie Nationale des Experts, pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative :

1. représenter ses adhérents, notamment auprès des Pouvoirs Publics et des Administrations ;
2. assister ses adhérents dans le règlement de tout litige susceptible de survenir dans l'exercice de leur profession ;
3. favoriser le maintien entre ses membres de relations de bonne confraternité et de cohésion professionnelle face aux autres intervenants du marché de l'art ;
4. veiller à la stricte observation des règles professionnelles ;
5. adhérer à toutes unions, fédérations ou confédérations de syndicats ou d'associations professionnels, sur le plan national ou international, constitués entre professionnels reconnus des objets d'art et de collection ;
6. organiser toute exposition, manifestation qui pourrait être jugée utile à l'intérêt de ses membres ;
7. déposer, tous labels, logos et marques.

Titre II - ADMISSIONS ET RETRAITS DES MEMBRES

Article 3 - Conditions d'admission

3.1. Pour adhérer à la Compagnie Nationale des Experts, acquérir et conserver la qualité d'expert de la Compagnie Nationale des Experts, les conditions suivantes sont requises :

- être un professionnel du domaine des œuvres d'art ou de la librairie ancienne ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques ;
- produire un extrait de casier judiciaire vierge - pour les étrangers, d'un document équivalent - de moins de trois mois;
- justifier de façon non équivoque, d'une activité professionnelle effective, honorable et continue d'au moins dix ans, ramenée à sept ans pour les titulaires d'un diplôme universitaire ou d'Etat du domaine concerné ;
- être parrainé par lettre motivée, par deux membres de la Compagnie qui doivent se porter garant des compétences techniques et de la bonne moralité de leur filleul, les deux parrains exercent, dans la mesure du possible, dans la même spécialité que ce filleul. Pour bénéficier de plusieurs mentions de spécialités, les candidats ou membres devront justifier d'une activité professionnelle effective et continue d'au moins dix ans dans chacune des spécialités sollicitées.

3.2. Toute modification des conditions d'exercice de la profession d'un membre devra être portée à la connaissance de la Compagnie Nationale des Experts, dans un délai d'un mois maximum à compter de ladite modification et cette notification devra être accompagnée de la justification d'une assurance prenant en compte la modification des conditions d'exercice.

Article 4 - Procédure d'admission

Toute candidature sera effectuée par lettre motivée accompagnée des documents nécessaires à la vérification des conditions d'admission de l'article 3.1. *supra*, adressée au Président de la Compagnie Nationale des Experts.

Toute candidature sera portée à la connaissance du Conseil d'administration et de l'ensemble des membres de la Compagnie Nationale des Experts.

Le Conseil d'administration instruit la procédure d'admission sous l'autorité du Président et après examen du dossier, se prononce sur les admissions, sans avoir à motiver sa décision qui n'est pas susceptible de recours.

Article 5 - Honorariat

Le Conseil d'administration peut décerner la qualité de membre honoraire de la Compagnie Nationale des Experts à tout adhérent à jour de ses cotisations et ayant cessé son activité professionnelle d'expertise.

Les membres honoraires ne disposent pas du droit de vote en Assemblée générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, déchéance des droits civiques, exclusion et non paiement des cotisations. L'adhérent qui cesse d'être membre de la Compagnie Nationale des Experts a l'obligation de restituer dans un délai d'un mois sa carte de membre de la Compagnie Nationale des Experts, son tampon d'Expert de la Compagnie Nationale des Experts et son panonceau, qui sont la propriété de la Compagnie Nationale des Experts.

Il lui est en outre interdit de faire état de la qualité d'Expert de la Compagnie Nationale des Experts.

Titre III - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7 - Droits et obligations des membres

7.1. Tout membre s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et d'une manière générale, toutes les décisions du Conseil d'administration et / ou de l'Assemblée générale de la Compagnie Nationale des Experts.

7.2. Tout membre s'oblige, à titre de principes essentiels, à exercer son activité d'Expert, en toute indépendance, dignité, loyauté, probité et confraternité.

Tout membre de la Compagnie Nationale des Experts s'oblige également à respecter tout Code de déontologie pouvant être adopté par la Compagnie ou par toute fédération ou confédération d'organisations professionnelles à laquelle la Compagnie adhérerait.

Toute violation de l'un quelconque de ses devoirs par un membre de la Compagnie constitue une faute déontologique justifiant une sanction disciplinaire.

Tout membre de la Compagnie Nationale des Experts s'oblige également, dans le cas où il serait mis en examen dans une affaire judiciaire le mettant en cause – sans que cela ne constitue la moindre remise en cause du principe intangible de la présomption d'innocence – à informer le Président de la Compagnie qui saisira le Conseil de discipline, instance qui pourra lui demander, sans avoir à motiver sa décision, de se mettre en congé de la Compagnie jusqu'à ce que la Justice se soit prononcée.

Tout membre de la Compagnie Nationale des Experts s'oblige enfin, dans le cas où il serait partie à un procès - civil ou pénal - le mettant en cause pour la vente ou l'expertise d'un objet d'art, à en informer le Président de la Compagnie qui appréciera l'opportunité de saisir le Conseil de discipline qui statuerait alors selon les dispositions de l'article 8.

7.3. Tout membre doit justifier chaque année d'une assurance auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant sa responsabilité civile professionnelle d'Expert.

7.4. Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Si l'admission a lieu au cours des six premiers mois de l'année civile, la cotisation sera celle de l'année entière ; si elle a lieu au cours du troisième trimestre, la cotisation sera égale à la moitié de la cotisation annuelle et si elle a lieu au cours du quatrième trimestre, la cotisation sera égale au quart de la cotisation annuelle.

Elle est dans tous les cas payable dans le mois de son appel et tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, sera considéré comme démissionnaire d'office de la Compagnie Nationale des Experts à l'expiration de ce délai.

Article 8 - Pouvoir disciplinaire et Sanctions

8.1. Tout manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur, tout fait constituant une faute déontologique et d'une manière générale, tous agissements portant préjudice matériel ou moral à la Compagnie Nationale des Experts peut faire l'objet de sanctions disciplinaires qui sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension provisoire de la Compagnie Nationale des Experts ;
- l'exclusion définitive de la Compagnie Nationale des Experts ;

La suspension provisoire ou l'exclusion définitive entraîne la cessation de plein droit par l'intéressé de toutes fonctions au sein des organes de la Compagnie Nationale des Experts.

8.2. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil de discipline qui est présidé par le Président de la Compagnie et dont la composition est la suivante :

- le Président de la Compagnie Nationale des Experts ;
- deux membres du Conseil d'administration ;
- un membre d'une profession juridique ou judiciaire, en exercice ou honoraire. Les membres du Conseil de discipline sont désignés pour une durée d'une année renouvelable, chaque année lors de la première réunion du Conseil d'administration de l'année civile.

8.3. Aucun membre de la Compagnie Nationale des Experts ne pourra être sanctionné avant d'avoir été dûment appelé devant le Conseil de discipline.

A cet effet, l'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception comportant un exposé des faits qui lui sont reprochés au moins trente jours avant l'audience de Conseil de discipline.

Les pièces et documents constituant le dossier disciplinaire de l'Expert concerné seront tenus à sa disposition et celle de son Conseil au siège de la Compagnie Nationale des Experts.

Il pourra se faire assister par toute personne de son choix en vue d'assurer sa défense.

8.4. Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité de ses membres qui sont tenus au secret des délibérations et en cas de parité la voix du Président sera prépondérante.

Les décisions du Conseil de discipline donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal motivé signé de tous ses membres notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions du Conseil de discipline sont rendues en dernier ressort.

8.5. Les poursuites et sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un membre de la Compagnie Nationale des Experts ne préjugent pas des poursuites judiciaires pouvant être intentées, le cas échéant, devant les Tribunaux selon le droit commun.

Titre IV - ADMINISTRATION

Article 9 - Organes administratifs

Les organes de la Compagnie Nationale des Experts sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Compagnie Nationale des Experts et se compose de tous ses membres.

L'Assemblée générale élit le Président, le Conseil d'administration et le Bureau en votant pour l'une des listes des candidats qui se présentent. La liste comprend les Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier ainsi que quatre administrateurs au moins.

Le Président et les membres de la liste sont élus pour une durée de trois ans. Le Président est rééligible dans la limite de trois mandats.

Le vote a lieu au scrutin de liste à un tour par bulletin secret et à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins le tiers des membres de la Compagnie. A défaut, le Président et les membres de sa liste sont élus au deuxième tour de scrutin à la majorité simple et à bulletin secret des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse ou entre deux Assemblées générales, le nombre des membres du Conseil d'administration serait, pour des raisons diverses, telles que décès ou démission, inférieur à la majorité des administrateurs élus, de nouvelles élections devront avoir lieu dans un délai de trois mois.

Article 10 - Assemblée générale

10.1. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire, une fois par an au jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président ; il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de la Compagnie Nationale des Experts l'exigeront, soit sur convocation du Conseil d'Administration, soit sur une demande émanant du quart au moins, des membres de la Compagnie disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'administration qui doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

10.2. Les convocations seront adressées au moins un mois à l'avance par lettre individuelle, comportant l'indication de l'ensemble des questions à l'ordre du jour.

Les membres sont admis aux Assemblées générales à la condition d'être à jour du paiement de leur cotisation et de justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Tout membre de la Compagnie Nationale des Experts a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Un adhérent ne peut recevoir plus de trois mandats.

10.3. L'Assemblée générale est l'organe compétent pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des Administrateurs.

10.4. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, représentant au moins le tiers des membres de la Compagnie Nationale des Experts.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée générale ordinaire réunie dans le mois suivant pourra valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans condition de quorum.

10.5. L'Assemblée générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret ait été demandé par le quart des membres présents ou représentés ou décidé par le Conseil d'administration.

10.6. Le Conseil d'administration présente un rapport annuel de gestion à l'Assemblée générale qui expose les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des membres, la situation financière et le bilan, et plus généralement toutes les activités essentielles exercées par le Conseil d'administration.

10.7. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts.

Aucune proposition de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale si elle n'a été précédée d'une délibération du Conseil d'administration qui devra présenter un rapport motivé.

Les décisions de l'Assemblée générale Extraordinaire seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins le tiers des membres de la Compagnie Nationale des Experts.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée générale Extraordinaire réunie dans le mois suivant pourra valablement délibérer à la majorité ci-dessus des membres présents ou représentés.

10.8. L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la Compagnie Nationale des Experts dans les conditions prévues au Titre V des présents statuts.

Article 11 - Conseil d'administration

11.1 La Compagnie Nationale des Experts est administrée par un Conseil d'administration de huit membres au moins figurant sur la liste du candidat à la Présidence et élus par l'Assemblée générale.

11.2. Les fonctions d'Administrateurs ne sont pas rémunérées, toutefois, la Compagnie Nationale des Experts rembourse à ces derniers, sur justificatif, les frais qu'ils ont pu engager dans l'intérêt de la Compagnie dans l'exercice de leur mandat.

11.3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les résolutions et décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est tenu un registre chronologique coté et paraphé desdits procès-verbaux.

11.4. Le Conseil fixe lui-même le nombre et la date de ses séances, toutefois, ce nombre ne peut être inférieur à six par an. Il prend ses décisions avec au minimum la moitié de ses membres. Le Président est chargé des convocations.

11.5. Chaque Administrateur assiste personnellement aux séances du Conseil d'administration mais peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre Administrateur, toutefois un Administrateur présent ne peut représenter qu'un seul Administrateur absent.

Tout Administrateur absent non excusé à plus de trois séances consécutives du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions d'Administrateur.

Si le Président est empêché, les membres présents du Conseil d'administration désignent parmi eux un Président de séance qui aura pour ce seul conseil les pouvoirs du Président.

11.6. Le Conseil d'administration chargé de la gestion des affaires de la Compagnie Nationale des Experts, prend toutes les décisions ou mesures nécessaires.

Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres, rédige et modifie, si besoin est, le règlement intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 12 - Bureau

12.1. Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, élus, représentés et remplacés dans les conditions prévues aux articles précédents.

Les membres du Bureau sont tenus à une stricte confidentialité pour ce qui concerne leurs débats au sein du bureau et le non-respect de cette règle entraîne l'exclusion du Bureau A cet effet, ils signent en début de mandat, une lettre les engageant.

12.2. Le Bureau administre le patrimoine de la Compagnie Nationale des Experts constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi et du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, embauche et licencie les employés, présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

12.3. Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire avec les membres ou les tiers.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels.

12.4. Le Président dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'administration, préside les Assemblées générales et surveille et assure l'observation des statuts, et en tant que de besoin du règlement intérieur.

Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant la Compagnie Nationale des Experts, vise les pièces de dépenses à payer.

Le Président représente la Compagnie auprès des tiers, des autorités publiques et judiciaires.

Le Président sortant siègera avec le nouveau Conseil d'administration, pendant une période de douze mois et sans participer aux votes, pour l'aider dans ses projets et actions.

Le Président sortant pourra se voir attribuer par le Conseil d'administration le titre de Président d'honneur et reste éligible aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

12.5. Le Secrétaire Général est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de la Compagnie. Il rédige les procès-verbaux des séances. Il peut rédiger la correspondance et la signer par délégation du Président.

12.6. Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Compagnie. Il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée générale.

Titre V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 13 - Dissolution et Liquidation

La Compagnie peut être dissoute sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, quel qu'en soit le motif, l'Assemblée générale extraordinaire déterminera l'emploi de l'actif net, mais en aucun cas, les biens de la Compagnie ne pourront être répartis entre les membres.

Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat, conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'Assemblée générale.